

REFLEXION SUR LA (L'IR) RECEVABILITE DES RECOURS CONTRE LES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION RENDUS EN PREMIER ET DERNIER RESSORT.

Doctrine et jurisprudence en appui

Par

MPOY LOUMAN

Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe
Chercheur en droit

Enseignant aux Facultés de droit de l'Université de Kisangani et de l'Université Officielle
Mbuji-Mayi

Consultant et Expert à la Banque Mondiale

RÉSUMÉ

Pour une bonne administration de la justice, le principe de l'égalité de « tous les congolais devant la loi » et celui « du double degré de juridiction » constituent des garanties pour tous les justiciables.

Cependant, le bon droit logeant dans les exceptions, il est des cas où des personnes sont attirées devant une instance unique, le cas de la cour de cassation, dont la décision n'est pas susceptible des voies des recours ordinaires et extraordinaires, car elles sont rendues en premier et dernier ressort.

Cette exception taraude l'esprit du justiciable en mauvaise posture, qui n'hésite pas de crier qu'il y a violations des deux principes sous évoqués consacrés par la constitution.

Et pourtant, il lui reste quelques possibilités qui exigent néanmoins une certaine connaissance des méandres judiciaires.

La présente étude est faite pour éclairer la lanterne des juristes, en particulier et des justiciables devant cette cour, en général. Elle s'évertue à relever les recours recevables, c'est-à-dire les recours autorisés, et les recours non autorisés, en s'appuyant dans certains cas sur la jurisprudence.

Mots-clés : *Cour de cassation, recours autorisés, recours non autorisés, principe du double degré de juridiction, principe de l'égalité de tous devant la loi, jurisprudence.*

ABSTRACT

For the proper administration of justice, the principle of equality of "all Congolese before the law" and that of "double jurisdiction" are guarantees for all litigants.

However, as the law is not without its exceptions, there are cases where people are brought before a single body, such as the Cour de Cassation, whose decisions are not subject to ordinary or extraordinary appeal, as they are rendered in the first and last instance.

This exception is a source of concern to the litigant, who has no hesitation in claiming that the two principles enshrined in the Constitution have been violated.

And yet, there are still a few possibilities open to him, which nevertheless require a certain knowledge of judicial meanderings.

The present study is designed to enlighten jurists, in particular, and litigants before this court, in general. It endeavours to identify admissible appeals, i.e. appeals that are authorized, and appeals that are not authorized, basing itself in certain cases on case law.

Key words: *Cour de cassation, authorized appeals, unauthorized appeals, principle of double jurisdiction, principle of equality of all before the law, case law.*

INTRODUCTION

Quelle que soit la rigueur de la procédure et quelles que soient les qualifications professionnelles et morales des magistrats, l'erreur, et même le dol sont possibles. Gardiens de l'ordre et de la sécurité juridique, qui gardera les gardiens ? »¹.

Parmi les principes régissant l'organisation judiciaire en droit congolais, il y a le principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi² et celui du double degré de juridiction³. Ces deux principes font partie des principes fondamentaux qui garantissent une bonne administration de la justice. Mais lorsque nous faisons une lecture attentive des lois et règlements de la République Démocratique du Congo, il s'avère qu'en droit congolais, certaines juridictions, la plupart dites de Cassation, comme le Conseil d'Etat, plus haute juridiction de l'ordre administratif⁴, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle connaissent, en premier et dernier ressort, de certaines matières bien déterminées. Les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ne sont susceptibles⁵ d'aucun recours, sans préjudice des dispositions de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution.

¹ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire, Larcier, Bruxelles, 1970, p.58, n° 36.

² Article 12 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

³ Article 21, alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

⁴ Article 154 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée et article 2 al. 4 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in *JORDC*, 18 octobre 2016, n° spécial, col.1.

⁵ Article 386 de la loi organique précitée.

Toutefois, pour le Conseil d'Etat⁶ comme pour la Cour de cassation⁷, à la requête des parties ou du procureur général, la Cour ou le Conseil d'Etat peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts, ou en donner interprétation, les parties entendues.

Particulièrement pour la Cour de cassation qui intéresse notre étude, il sied de préciser qu'il est important de combiner les articles 29 de la loi organique qui l'organise et 93 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire⁸ avec l'article 153 alinéa 3 de la Constitution pour en déduire qu'il arrive à la Cour de statuer en premier et dernier ressort dans des cas bien précis. Ces dispositions semblent se heurter à l'article 21 de la Constitution qui garantit *le droit fondamental de former recours contre un jugement, c'est-à-dire le droit au double degré de juridiction et violent ainsi le principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi*, en ce que certains bénéficient du droit de former recours et d'autres non. Et pourtant, la réglementation des voies de recours permet aux justiciables d'attaquer les jugements et arrêts, dont ils ne seraient pas satisfaits.

En réalité, quelle que soit la conscience professionnelle des magistrats, elle se trouve toujours exposée à un certain subjectivisme. La justice des hommes les plus prudents ne peut être qu'approximative. Dieu seul est juste⁹. En ouvrant aux justiciables la voie de recours, le législateur a en vue, avant tout, de leur donner une meilleure chance d'obtenir justice¹⁰. Les voies de recours tendent à donner toutes les garanties voulues au justiciable en lui permettant d'obtenir une solution finale aussi équitable que possible¹¹.

La Cour de cassation statue en premier et dernier ressort pour les justiciables énumérés à l'article 153 alinéa 3 et pour d'autres procédures dont la prise à partie, et le renvoi de juridiction¹². Ces personnes visées à l'article 153 al.3 de la Constitution et celles qui initient par exemple¹³ l'action en prise à partie ou en renvoi de juridiction, ainsi que les personnes contre lesquelles elles peuvent être opposées se retrouvent toutes face aux décisions rendues en premier et

⁶ Article 386 al.2 de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

⁷ Article 29 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, in *JORDC*, n° spécial, février 2013.

⁸ In *JORDC*, n° spécial du 18 avril 2018.

⁹ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, tome II, La procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure de la juridiction gracieuse, les frais et les droits de justice, les voies d'exécution, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 1978, p.147.

¹⁰ DETHIER (A.), « L'appel en droit judiciaire congolais », in *RJ*, 1968, p. 1, cité par RUBBENS (A.), *op. cit.*, p. 147.

¹¹ MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Editions Batena Ntambua, Kinshasa, 1999, p.128.

¹² Articles 55 à 65 de la loi organique organisant la Cour de cassation.

¹³ Nous disons *par exemple*, puisqu'il existe d'autres procédures spéciales comme les règlements des juges et la révision.

dernier ressort et donc non susceptibles de recours. La seule possibilité pour la Cour de réexaminer son œuvre, c'est dans l'un de deux cas prévus à l'article 29 de la loi organique qui l'organise, à savoir, en cas de rectification des erreurs matérielles ou en cas d'interprétation, les parties entendues. En conséquence, en rendant ses arrêts en premier et dernier ressort, la Cour de cassation obéit au principe d'instance unique, très dangereux dans un Etat de droit en construction. En plus, le législateur de la loi organique ne dit rien de ce qu'il faut entendre par erreur matérielle à rectifier ou de ce qu'il faut entendre par interprétation dont la portée doit être bien connue.

Dès lors, nous sommes amenés à nous poser les questions suivantes :

- Comment concilier le principe du double degré de juridiction avec le principe de l'instance unique de la Cour de cassation statuant en premier et dernier ressort, au regard du principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi ?
- Quels sont les recours non autorisés devant la Cour de cassation lorsqu'elle a statué en premier et dernier ressort ?
- Quels sont les recours recevables, c'est-à-dire autorisés, lorsque la Cour de cassation a statué en premier et dernier ressort ?

Pour répondre à ces questions, nous avons trouvé judicieux de diviser notre étude en deux points, le premier est intitulé « La Cour de cassation face aux principes du double degré de juridiction de l'égalité de tous les congolais devant la loi ». Le deuxième point étudie « la recevabilité des recours devant la Cour de cassation saisie en premier et dernier ressort ».

La présente étude a un triple intérêt. Tout d'abord, elle précise d'une part les notions élémentaires des principes du double degré de juridiction, de l'égalité de tous les congolais devant la loi et des cas où la Cour de cassation statue en premier et dernier ressort ; d'autre part, la présente étude explique mieux les conditions des cas exceptionnels où la Cour de cassation peut déclarer (ir) recevables les recours contre ses arrêts rendus en premier et dernier ressort.

Ensuite cette étude permet de connaître la portée des exceptions prévues à l'article 29 de la loi organique organisant la Cour de Cassation. Enfin, la présente étude s'appuie sur quelques arrêts de la Cour de cassation ou de la Cour Suprême, dans sa section judiciaire pour appuyer les positions prises.

I. LA COUR DE CASSATION FACE AU PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ ET DE JURIDICTION DE L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CONGOLAIS DEVANT LA LOI

A ce stade, nous allons tout d'abord exposer l'histoire et la compétence actuelle de la Cour de cassation (1), et nous allons ensuite examiner la portée ou le sens des principes de double degré de juridiction et d'égalité de tous les congolais devant la loi face à la compétence de la Cour de statuer en premier et dernier ressort (2).

1. Historique et compétence de la Cour de cassation

1.1. Historique de la Cassation

On rapporte qu'à l'origine, la cassation a été introduite dans le droit révolutionnaire français comme un contrôle de pouvoir législatif sur l'application de la loi par les tribunaux (décret du 27 novembre 1790, article 1)¹⁴. La Cour de cassation devait empêcher que les tribunaux révolutionnaires versent dans les travers des anciens « parlements » qui, non seulement créaient le droit, mais qui contrôlaient, en outre, le pouvoir législatif du roi. Le souci de contrôle de la séparation des pouvoirs allait progressivement évoluer sous un contrôle de la procédure et du choix du droit applicable ainsi que de son interprétation uniforme par tous les tribunaux. En d'autres mots, l'institution dépassait sa fonction d'auxiliaire du pouvoir législatif pour assurer une fonction judiciaire autonome¹⁵.

Bientôt, l'on observe que la fonction juridictionnelle de la Cour de cassation ne se limitait pas à l'application des lois parce que la loi devrait être interprétée et bien souvent appliquée par analogie à des situations que le législateur n'avait pas prévues. Ainsi, la Cour de cassation s'arroge le droit d'apprécier si l'interprétation des juges était correcte, si l'analogie invoquée était légitime¹⁶.

En République démocratique du Congo, il y a lieu de noter que la Cour de cassation tire ses racines de la Belgique qui à son tour, a reçu l'institution de la France¹⁷. Pendant la période de l'Etat indépendant du Congo alors propriété du roi belge Léopold II, le Conseil supérieur fut créé. Il siégeait à Bruxelles et était composé de Conseillers de la Cour de cassation de Belgique jusqu'en 1909. Il avait pour mission le contrôle de la légalité des jugements et de la régularité de la procédure en matière civile et commerciale.

C'est le 15 avril 1924 qu'intervient une loi donnant compétence à la Cour de cassation belge pour connaître des pourvois en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale par les cours et tribunaux du Congo-belge et du Rwanda-Urundi. La loi fondamentale belge maintient la compétence de la Cour de cassation belge jusqu'au jour où le nouvel Etat avait créé sa propre cour. Cet article de la loi fondamentale fut abrogé par la loi congolaise du 18 juillet 1963.

La Constitution du 1^{er} août 1964 prévoyait la création d'une Cour Suprême de Justice, qui aurait la compétence de cassation. Cependant, cette Cour ne fut jamais installée.

¹⁴ RUBENS (A.), *op. cit.*, p. 205.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ LUZOLO BAMBI LESSA, Cours de procédure civile, notes polycopiées, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010, inédit, p.95.

¹⁷ VINCENT (I.) et Csrts, *Institutions judiciaires*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, p.504.

La Constitution du 24 juin 1967 à son article 60, donne compétence à la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice de connaître des pourvois en cassation formés pour violation de la loi et de la coutume, contre les décisions rendues en dernier ressort par la section judiciaire des cours d'appel et par les tribunaux. La Cour Suprême de Justice fut installée le 24 novembre 1968¹⁸.

Il y a eu ensuite l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 qui précisait à son article 164 que « *la violation de la loi et de la coutume comprend notamment : l'incompétence, l'excès de pouvoirs des cours et tribunaux, la fausse interprétation ou la fausse application (du droit), la non-conformité aux lois, à l'ordre public, à la coutume dont il a été fait application, la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* ».

La procédure devant la Cour suprême de justice fut organisée par l'ordonnance-loi du 8 janvier 1969, puis par l'ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982. C'était la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice qui était compétente pour connaître des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux. Cette section étant aussi compétente pour juger certaines personnes et recevoir cette requête, en premier et dernier ressort.

Actuellement, depuis l'éclatement de la Cour Suprême de Justice voulu par le Constituant du 18 février 2006 en Cour Constitutionnelle, Conseil d'Etat et Cour de Cassation, c'est cette dernière qui désormais est chargée de casser toutes les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. La procédure devant la Cour de cassation est désormais organisée par la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013.

Il est important de préciser que si la Cour de cassation a des fonctions bien déterminées lorsqu'il y a des pouvoirs, notamment faire respecter les textes et unifier la jurisprudence¹⁹, il est des cas où la Cour de cassation est saisie et rend des arrêts en premier et dernier ressort. Pour bien nous en rendre compte, et par souci de rester dans la logique de notre thème sous examen, il convient d'analyser la compétence de la Cour de cassation spécialement lorsqu'elle est amené à rendre ses arrêts en premier et dernier ressort et ce, lorsqu'elle est saisie pour connaître les infractions commises par certaines personnes bien déterminées, ou par des procédures spéciales.

¹⁸ Mercuriale du PGR Léon LOBITCH KENGO WA DONDO, in *RJ*, 1969, p.66.

¹⁹ Sur les fonctions de la cassation, lire LUZOLO BAMBI LESSA (J.E.) et BAYONA BA MEYA (N.A.), *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, pp.489-490.

1.2. Compétence de la Cour de Cassation

La Cour de cassation n'intervient pas que pour la cassation, c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours ordinaires exercées contre des décisions rendues au deuxième degré ou en premier et dernier ressort sont épuisées. Et parmi ces décisions, il y a lieu de considérer outre les jugements et arrêts, les ordonnances rendues en premier et dernier ressort en matière de détention préventive. L'exposé des motifs de la loi organique sur la Cour de cassation a pris en compte cette réalité : « *Le pourvoi en cassation est exercée par toute personne ayant été partie à la décision attaquée ou par le procureur général agissant soit dans le délai légal, soit à l'expiration dudit délai, mais sur injonction du ministre de la justice ou dans le seul intérêt de la loi* ».

La Cour de Cassation intervient aussi comme juge du fond²⁰ à l'égard des personnes visées à l'article 153 de la Constitution et en matière d'appel des décisions rendues au premier degré par les cours d'appel en matière répressive. Mais comme l'indique l'intitulé de notre étude, nous allons beaucoup plus parler de la compétence de la Cour de cassation comme juge de fond. Le juge de fond est un juge ou tribunal qui juge les faits ainsi que le droit. Comme juge de fond, la Cour de cassation statue en premier et dernier ressort soit pour des personnes qui sont justiciables devant elle, soit par des procédures spéciales initiées devant elle, notamment la prise à partie ou le renvoi de juridiction. S'agissant des personnes justiciables devant la Cour de cassation en matière pénale, elle juge en premier et dernier ressort des personnes ci-après : les membres de l'assemblée nationale et du sénat ; les membres du gouvernement autres que le Premier ministre, les membres de la Cour Constitutionnelle ; les membres du parquet près la Cour Constitutionnelle ; les membres de la Cour de Cassation ; les membres du parquet près la Cour de cassation ; les membres du parquet près le Conseil d'Etat ; les membres du parquet près le Conseil d'Etat ; les membres de la Cour de compte ; les membres du parquet près la Cour de compte ; les premiers présidents des cours d'appel ; les procureurs généraux près les cours d'appel ; les premiers présidents des cours administratives d'appel ; les procureurs généraux près les cours administratives d'appel ; les gouverneurs de province ; les vice-gouverneurs des provinces ; les ministres provinciaux ; les présidents

²⁰ Exposé des motifs de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de Cassation précise qu'en règle générale, la Cour de cassation est juge de droit et non de fond. Son rôle n'est pas de rejurer les affaires mais de dire si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne constitue donc pas un 3^{ème} degré de juridiction. Les faits qui ont été constatés et appréciés par les tribunaux ou les cours d'appel ne sont plus en discussion devant la Cour de cassation ; celle-ci se prononce non sur les litiges, mais sur les décisions qui concernent les litiges. Dans ce sens, elle rejettera les moyens étrangers à la décision entreprise, les moyens dénués de précision, les moyens dénués d'intérêt, les moyens manquant de base en fait, les moyens n'indiquant pas le texte violé ou la règle de droit coutumier violée, les moyens mélangés de fait et de droit, les moyens nouveaux (sauf s'ils sont d'ordre public). Cfr. RUBENS (A.), *op. cit.*, pp. 226-227.

des assemblées provinciales ; les membres de la Commission électorale nationale indépendante ; les membres de la Commission nationale des droits de l'homme.

Le procureur général près la Cour de cassation est la seule autorité habilitée à exercer l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre tous les bénéficiaires précités. Il a l'initiative des enquêtes relatives aux faits infractionnels reprochés à ces derniers et reçoit les plaintes et dénonciations puis rassemble les preuves. Il auditionne toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Sauf dans le cas de la procédure en matière d'infractions intentionnelles flagrantes²¹, le procureur général près la Cour de cassation devra préalablement avoir l'autorisation de poursuite et la mise en accusation du Sénat quand il s'agit d'un sénateur, de l'Assemblée nationale pour un député national et des membres de la Cour de compte, de l'assemblée provinciale s'il s'agit d'une autorité provinciale ci-dessus citée. Pour tous les magistrats ciblés à l'article 85 de l'ordonnance-loi, l'autorisation de poursuite émane du Bureau du Conseil supérieur de la magistrature. Tous les justiciables de cette Cour voient leurs cas être examinés en premier et dernier ressort, contrairement aux justiciables des autres juridictions et sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution. Dès lors, comment concilier les principes de double degré de juridiction et d'égalité de tous les congolais devant la loi avec la compétence de la Cour à statuer en premier et dernier ressort ?

2. Les principes du double degré de juridiction et de l'égalité de tous devant la loi au regard du pouvoir de la Cour de cassation à statuer en premier et dernier ressorts

Il est question à ce stade de concilier les principes du double degré de juridiction et de l'égalité de tous les congolais devant la loi avec le pouvoir reconnu à la Cour de cassation de statuer au premier et dernier ressort, car il paraît contradictoire, alors qu'il n'en est rien.

2.1. Le principe de double degré de juridiction

Le principe de double degré de juridiction garantit le droit pour toute affaire soumise aux cours et tribunaux de faire l'objet d'examen quant au fond à deux niveaux²², à savoir le premier degré, qui est la juridiction compétente et la

²¹ Il sied de signaler que les articles 74 et 82 apportent des précisions. En effet, les officiers de police judiciaire ou les officiers du ministère public des parquets inférieurs ou autre que le parquet général près la Cour de cassation doivent, lorsqu'ils constatent qu'ils sont en face d'un justiciable de la Cour de cassation, transmettre directement leurs procès-verbaux au procureur général près la Cour de cassation et s'abstiennent de tout autre devoir. Si le procureur général près la Cour de cassation estime qu'il y a nécessité de poursuite, c'est les dispositifs des articles 75 à 79 de la loi organique qui vont s'appliquer mutatis mutandis.

²² KABASELE KABASELE (N.), Cours d'organisation et des compétences judiciaires (exercices pratiques), notes polycopiées, 2019-2020, inédit, p. 12.

juridiction d'appel, c'est-à-dire celle qui connaît des appels interjetés par la juridiction compétente qui a connu de l'affaire.

L'appel ou le recours s'étend très généralement à l'ensemble des décisions juridictionnelles et, de plus en plus, aux décisions gracieuses des juges. En droit congolais, c'est le cas en matière civile et en matière pénale, sauf pour le cas des justiciables au pénal de la Cour de cassation selon l'article 153 ou de la Cour Constitutionnelle en matière pénale comme en matière électorale par exemple, ainsi que les affaires portées en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat. Le recours a un double efficacité, de prévention et de correction²³. Préventivement, le recours pousse le magistrat à peser et motiver sa décision. L'efficacité se trouve aussi au niveau de la correction en ce que le recours efface ou corrige l'erreur de la première décision, avec probabilité d'augmenter les chances d'une bonne justice.

Cependant, il y a lieu de noter que, outre le cas des justiciables au pénal devant la Cour de cassation, les autres affaires civiles peuvent être connues par la juridiction d'appel exerçant son droit d'évocation conformément à l'article 79 du code de procédure civile. L'évocation est le droit pour la juridiction d'appel de s'emparer d'une partie d'une cause qui ne lui est pas soumise dans certaines conditions déterminées par la loi²⁴. L'évocation qui supprime le second degré de juridiction sur une partie importante de l'action en justice suppose pour son application des conditions très strictes à savoir²⁵ :

- Le jugement n'a pas prouvé sur le fond mais a statué uniquement sur un incident ;
- Il faut que la juridiction d'appel réforme le jugement sur incident ;
- La cause doit être en état sur le fond, c'est-à-dire que les conclusions au fond doivent avoir été prises devant le juge du premier degré qui les a rejetés pour observer préalablement une mission d'instruction.

En matière pénale, l'évocation aussi est prévue dans les mêmes conditions et écarte ainsi le principe de double degré de juridiction²⁶. A ces trois conditions, nous pouvons ajouter une quatrième : *il faut que le juge d'appel soit compétent en tant que juge d'appel. La jurisprudence de la Cour est abondante pour le cas d'évocation tant en matière pénale qu'en matière civile.* Mais nous sommes plus intéressé par la matière pénale, car notre étude s'intéresse aux cas des justiciables de la Cour de cassation, celle-ci statuant en premier et dernier ressort. Dès lors, les bénéficiaires du principe de double degré de juridiction se

²³ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, tome I, *Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire*, Larcier, Bruxelles, 1970, p.154.

²⁴ KABASELE KABASELE (N.), *Procédure civile*, notes polycopiées, troisième année de droit, Université de Kinshasa, 2019-2020, inédit, p.139.

²⁵ *Idem*.

²⁶ Article 107 du Code de procédure pénale.

retrouve pleinement dans les mêmes conditions que les justiciables de la Cour de cassation. Son affaire qui était devant la cour d'appel et dont le recours est exercé contre l'arrêt devant la Cour de cassation sera désormais connue par cette dernière qui va se prononcer en premier et dernier ressort. La jurisprudence est abondante dans ce sens :

1. *Il a été jugé que la Cour suprême de justice, reformant (= infirmant) un arrêt d'une cour d'appel ayant déclaré irrecevable l'opposition introduite contre une décision en défaut qu'elle avait prononcée antérieurement, doit évoquer la cause et connaître du fond, conformément à l'article 107 du Code de procédure pénale*²⁷.
2. *La juridiction d'appel doit statuer au fond chaque fois que l'annulation n'est pas basée sur ce que le premier juge était incompétent ou n'était pas légalement saisi de la cause, l'article 107 du Code de procédure pénale ayant une portée générale qui oblige le juge d'appel à évoquer la cause dans son intégralité même s'il n'est saisi par l'effet dévolutif de l'appel que d'un recours limité à certaines dispositions de la décision querellée*²⁸.
3. *Ne viole pas les articles 17 de la Constitution, sur l'absence des motifs, et 79 du Code de procédure civile, sur l'évocation, le juge d'appel qui, après avoir annulé le jugement du premier juge pour incompétence, évoque la cause*²⁹.

L'évocation est obligatoire en matière pénale alors qu'elle n'est que facultative en matière civile. Elle n'est possible que si le premier juge de la cour d'appel a été régulièrement saisi, la raison en est que le juge d'appel n'a pas de pouvoir plus étendu que le premier juge et doit donc s'abstenir quand celui-ci était tenu de s'abstenir³⁰.

Bref, le principe de double degré de juridiction est avantageux pour tous les justiciables des juridictions congolaises, excepté ceux de la Cour de cassation. Cela peut soulever la question de l'égalité de tous les congolais devant la loi, principe fondamentale que nous allons analyser dans les lignes qui suivent.

2.2. L'égalité de tous les congolais devant la loi

L'égalité de tous devant la loi se pose parfois lorsque l'on est devant un cas de privilège de juridiction par exemple. Or, le principe d'égalité de tous les congolais devant la loi est constitutionnelle. Il sied de préciser que le mot égalité ici n'est pas synonyme d'identité, car tout en étant égaux, les congolais peuvent relever de deux ordres juridiques différents, droit écrit et droit

²⁷ CSJ, RPA 4, 22/6/1972, in Bulletin des arrêts, 1973, p.94.

²⁸ *Idem*.

²⁹ CSJ, R.C. 185, 27/2/1980, cité par DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *Répertoire générale de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1969-1985, Editions Connaissance et pratique du droit zaïrois*, Kinshasa, 1990.

³⁰ KATUALA KABA KASHALA et KASANDA KATULA, *L'appel à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belges et françaises récentes*, Editions Batena Ntambua, Kinshasa, 2004, p.94.

coutumier³¹. L'égalité implique aussi l'égalité devant toute instance judiciaire, tous les justiciables se trouvent dans la même situation et sont jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond.

Cependant, il existe quelques dérogations à ce principe, qui sont en réalité des limites de droit et des limites du fait qui écartent le principe de l'égalité de tous devant la loi. Les dérogations sont dans la Constitution, et dans les lois et règlements, et même dans la Convention. Il peut s'agir du privilège de juridiction et des immunités. Pour ce qui est de la Cour de cassation, la Constitution désigne les justiciables dont les membres du gouvernement, ou les membres du parlement qui bénéficient des immunités judiciaires, par exemple.

Si les immunités et les privilèges de juridiction peuvent paraître avantageux pour eux qui en bénéficient, il est important de noter que ces bénéficiaires, lorsqu'ils sont justiciables de la Cour de cassation, se trouvent en difficulté, car ces bénéfices les placent devant une situation telle que la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort et dans ce cas, ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sous réserve de l'article 161, alinéa 4 de la Constitution et sous la condition de rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation. En plus des autres personnes qui pour la circonstance deviennent justiciables devant la Cour de cassation pour complicité avec ses justiciables, perdent le droit au double degré de juridiction et voient leur sort scellé avec les vrais justiciables de la Cour de cassation et ne pourront bénéficier d'une autre voie de recours. C'est dans cette logique qu'un magistrat alors justiciable devant la cour d'appel et deux autres personnes justiciables devant le tribunal de paix ou de grande instance ont été poursuivis tous avec un député national en matière pénale devant la Cour suprême de justice³² pour vol, recel et association des malfaiteurs.

Les privilèges de juridiction et les immunités sont des dérogations au principe d'égalité de tous les congolais devant la loi, mais mettent les bénéficiaires en face d'une juridiction, en l'occurrence la Cour de cassation, qui leur laisse très peu de chance de voir leurs sentences être réexaminées soit par la même Cour ou par une autre juridiction. Il nous semble que les justiciables de la Cour de cassation, personnalités censées connaître les lois du pays et grands serviteurs du peuple, doivent, lorsqu'ils commettent une infraction, être placés devant de hauts magistrats de la haute Cour censés être mieux rodés et expérimentés, indépendants d'esprit, formateurs et juges de tous les autres magistrats afin que le bon droit soit dit une seule fois sans possibilité de recours, comme c'est le cas pour les autres juridictions. Et l'impression que

³¹ Article 12 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

³² CSJ, RP 003/CR, du 27 mai 2010, inédit.

nous avons vu dans le même sens que la jurisprudence congolaise : « Il a été jugé que l'article 54 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui subordonne les poursuites d'un prévenu jouissant du privilège de juridiction à la citation à la requête du ministère public et exclut ainsi la citation directe, n'est pas contraire à l'article 12³³ de la Constitution qui prévoit que tous les zaïrois sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »³⁴.

Puisque toute œuvre humaine est perfectible ou imparfaite, examinons à présent la possibilité de recours devant la Cour de cassation contre les arrêts rendus en premier et dernier ressort, et ce, conformément à l'article 29 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

II. POSSIBILITÉ D'EXERCER UNE VOIE DE RECOURS DEVANT LA COUR DE CASSATION CONTRE LES ARRÊTS RENDUS EN PREMIER ET DERNIER RESSORT

Intituler ainsi le deuxième point de notre étude peut paraître provocateur, dès lors qu'il paraît que la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation se prononce pour ce qui est des arrêts de la Cour à son cinquième chapitre : « Les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucuns recours sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution. Toutefois, à la requête des parties ou du procureur général, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues ».

Avouons-le, cette disposition à elle seule ne suffit pas pour mettre à l'aise tous ceux qui sont intéressés par la question de la compétence de la Cour de cassation à statuer en premier et dernier ressort. D'où l'intérêt d'examiner d'une part les recours non autorisés devant la Cour de cassation (1) et d'autre part les recours recevables devant la Cour de cassation (2).

1. Recours que la loi ne permet pas

De la lecture de l'article 29 de la loi organique n° 13/010 du 12 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, nous déduisons qu'il y a des recours interdits ou non autorisés devant la Cour de cassation que nous allons devoir examiner.

1.1. L'opposition

Les justiciables de la Cour de cassation en matière pénale ne peuvent être cités qu'à la requête du ministère public : « Est donc irrecevable, la citation directe

³³ Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour a repris cette disposition curieusement à l'article 12.

³⁴ CSJ, RPA 67, 28/08/1981, inédit, cité par DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *op. cit.*, p.51.

de ces personnes devant une juridiction répressive »³⁵. Les justiciables de la Cour de cassation en matière pénale sont attirés devant elle par l'action du ministère public. Celui-ci ne présente ceux-là devant la Cour qu'après avoir réuni les moyens nécessaires ou valables à leur condamnation. Les justiciables sont donc sans doute directement, en personne ou par leur domicile au courant des charges retenues contre eux, contre lesquelles ils devront se défendre. En droit congolais, faire défaut en matière pénale n'est jamais un droit. Un individu cité doit obéir à la loi car nul ne peut ralentir la justice en la contraignant faute d'avoir tous les éléments de conviction en mains, à rendre des décisions imparfaites³⁶. Le droit congolais en général organise la procédure de défaut dans le cas où par exemple, le prévenu bien que cité n'a pas comparu même représenté, l'article 29 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation l'exclut. Le ministère public qui saisit la cour de cassation est censé avoir porté à la connaissance du justiciable de cette cour les motifs pour lesquels il devra être condamné.

Sans doute, d'une part, il ne serait pas étonnant que la cour revienne sur sa propre décision, son propre arrêt, donc sa doctrine, créant ainsi des contradictions. D'autre part, le justiciable de la Cour est un homme digne de confiance qui est censé être à l'abri des comportements dénigrants et susceptibles de l'exposer. D'où l'inopportunité de l'opposition qui est une procédure de rétractation amenant les juges de la Cour de cassation à juger leur propre œuvre, ce qui rendrait discutables et moins autoritaires leurs décisions contradictoires.

La Cour de cassation, autrefois Cour Suprême de Justice a déjà eu à se prononcer sur l'action en opposition, mais c'était en matière de prise à partie en rejetant ladite action tout en se déclarant incompétente : « *La cour note, contrairement au soutènement de la requérante (la RDC), que l'article 29 susvisé³⁷ a une portée générale, il se rapporte au chapitre V relatif à ses arrêts et qui se retrouve dans les dispositions générales prévues au titre 1^{er}, c'est-à-dire relativement aux arrêts rendus dans toutes les matières contenues dans ce code, dont la prise à partie. Elle note par ailleurs, concernant l'inapplicabilité de cet article 29 vantée au regard de l'article 24 alinéa 2 de la Constitution de la transition aux termes duquel le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, conformément à la loi, que la même Constitution, à son article 148 alinéas 1^{er} et 3 énonce : « Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême de Justice, les cours d'appel et les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets. La nature, la compétence, l'organisation, le fonctionnement et les sièges de ces cours et tribunaux et des parquets ainsi que la*

³⁵ CSJ, RPA 64 du 18 août 1980, inédit, cité par DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *op. cit.*, p. 34.

³⁶ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BAMEYA, *op. cit.*, p. 461.

³⁷ C'est le même article encore repris aujourd'hui mutatis mutandis dans la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation.

procédure à suivre sont fixés par la loi, et qu'en l'absence de celles-ci, l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée est d'application, laquelle ne prévoit pas l'opposition³⁸.

Dans tous les cas, l'opposition n'est jamais admise devant la Cour de cassation et un arrêt de la Cour resté célèbre en matière pénale atteste cette impossibilité. Il a été jugé que l'arrêt rendu suite à un pourvoi introduit sur injonction du Commissaire d'Etat chargé de la justice est toujours opposable aux autres parties, que celles-ci se soient fait ou non représenter à la cause et y aient pris ou non des conclusions³⁹. Les effets des arrêts de la Cour, on le sait, restent les mêmes qu'il s'agisse d'un pourvoi en cassation ou de toute autre cause pour laquelle la Cour est appelée à se prononcer en premier et dernier ressort.

1.2. La tierce opposition

La tierce opposition n'est pas prévue en procédure pénale⁴⁰ et ne peut être exercée par aucune partie. En dehors de la raison tirée de la loi organique, il nous semble que même dans les faits, il serait difficile d'imaginer en pratique la tierce opposition. L'infraction et la peine sont individuelles. Et pourtant, *la tierce opposition est la voie de recours extraordinaire qui confère le droit à un tiers non appelé à la cause, de s'opposer à une décision qui préjudicie ses droits*⁴¹.

Soulignons tout de même qu'avant l'éclatement de la Cour Suprême de Justice en trois juridictions, à savoir la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, la tierce opposition n'était admise qu'en matière administrative par la section Administration. L'article 84 du Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice déterminait qui pouvait former tierce opposition et dans quels délais les conditions et les formalités de sa recevabilité et de sa motivation ainsi que tous ses effets⁴².

1.3. L'appel

L'appel est une voie de droit par laquelle une partie à laquelle une décision judiciaire fait grief, s'en réfère à une juridiction d'un degré immédiatement supérieur à celle qui a rendu le jugement attaqué dans le but de la voir reformer ce jugement à son avantage⁴³. Les justiciables de la Cour de cassation étant jugés en premier et dernier ressort, il est inadmissible qu'un appel soit interjeté

³⁸ CSJ, RPP 202 du 16 juillet 2004, inédit.

³⁹ CSJ, RP. 135, du 7 mars 1973, Bulletin des arrêts, 1974, p. 50.

⁴⁰ TASOKI MANZELE (J-M.), *Procédure pénale congolaise*, L'Harmattan, Paris, 2016, p.318.

⁴¹ CSJ, RC 47, du 8 mai 1974, in *Bulletin des arrêts*, 1975, p.137.

⁴² KALEMBA TSHIMANKINDA, « Evolution de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice en matière d'annulation de 1973 à 2003 », in *Revue de droit congolais, doctrine, jurisprudence, législation et informations judiciaires*, n° 007 et 008/2002 et 2003, p.49.

⁴³ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA ba MEYA, *op. cit.*, p. 471.

contre l'arrêt de cette Cour. Celle-ci n'a pas à proprement parler, de juridiction immédiatement supérieure. Elle est par contre la juridiction supérieure de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et juge des personnes désignées dans la Constitution. Ses arrêts ne peuvent être susceptibles d'appel.

1.4. La requête civile

Elle est considérée comme une voie de rétractation⁴⁴ lorsqu'elle est formée par une action principale et non incidente⁴⁵. L'article 85 du décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile rend impossible la requête civile devant la Cour Suprême de Justice. Dès lors, nous pouvons aujourd'hui affirmer que ledit article est encore applicable devant la Cour de cassation car celle-ci ne peut se rétracter.

2. Recours recevables devant la Cour de cassation statuant en premier et dernier ressort

2.1. Base légale

Aux termes de l'article 29 de la loi organique n° 137010 du 18 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation : « *Les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution. Toutefois, à la requête des parties ou du procureur général, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues* ».

Il résulte de cette disposition que les arrêts de la Cour de cassation sont susceptibles des voies de recours telles que le recours en rectification de l'erreur matérielle et le recours en interprétation les parties entendues. Ils sont aussi susceptibles d'une voie de recours prévue à l'article 161 alinéa 4 de la Constitution⁴⁶.

Les trois possibilités de recours contre les arrêts de la Cour de cassation n'ont pas été clairement expliquées par la doctrine congolaise et même lorsque la jurisprudence prend position le débat demeure pour les chercheurs. D'où l'intérêt d'examiner tour à tour le recours en rectification de l'erreur matérielle (2.2.), le recours en interprétation (2.3.) et le recours soulevé conformément à l'article 161 alinéa 4 de la Constitution (2.4).

⁴⁴ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, tome II, *op. cit.*, p. 196 ; MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *op. cit.*, p. 154.

⁴⁵ Par une action incidente, la requête civile devient plutôt une voie de reformation ; cette action incidente est dans ce cas portée devant une juridiction supérieure à celle qui a connu le jugement entrepris.

⁴⁶ Aux termes de ce dernier, « *la Cour Constitutionnelle connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat* ».

2.2. Le recours en rectification de l'erreur matérielle

2.2.1. De la définition de l'erreur matérielle

La loi organique ne définit pas ce qu'il faut entendre par erreur matérielle. La jurisprudence exige la nécessité d'établir une erreur matérielle pour fonder le recours en rectification. C'est ainsi qu'il a été jugé que « même si la vraie copie de l'arrêt entrepris a été substitué du dossier au greffe, la Cour Suprême de Justice ne commet aucune erreur matérielle pouvant fonder un recours en rectification lorsque, ayant constaté qu'au moment où elle a pris possession du dossier pour statuer, seule une photocopie non certifiée conforme de l'arrêt figurait au dossier et non une copie ; elle dit le pourvoi irrecevable pour non production d'une expédition régulière de la décision attaquée »⁴⁷.

Des années plus tard, la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour de cassation va considérer l'erreur matérielle comme « *au sens strict du mot, erreur de calcul ou confusion du nom devant être indiquée dans la requête en rectification, sinon elle sera déclarée non fondée* »⁴⁸. A l'erreur de calcul ou confusion du nom, ne peut être ajoutée l'erreur d'appréciation ou l'oubli de statuer sur un chef de demande ou de répondre à un moyen⁴⁹.

Pour les experts de la radio okapi⁵⁰, « *l'erreur matérielle consiste dans le contexte des législatives nationales, à ce que le juge oublie par inadvertance un chiffre ou le nombre des voix obtenues par un candidat* ».

L'erreur matérielle est celle contenue dans l'arrêt et dont on réclame la correction sans rejurer le droit qui a été dit, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. La requête en correction est donc introduite devant la même Cour (de cassation) qui a rendu l'arrêt ; nous pensons qu'il sera même logique qu'il s'agisse de la même composition de la Cour qui a eu à instruire.

2.2.2. Des conditions de recours en rectification de l'erreur matérielle

La loi organique ne donne pas des conditions d'exercice du recours en rectification matérielle. C'est pourquoi il est important de les examiner en nous référant aux autres sources du droit. En effet, nous pouvons retenir les conditions suivantes :

- *L'erreur doit avoir été commise par la Cour de cassation*

Il faut que l'erreur dont question ait été commise par la Cour de cassation. Dès lors, s'il n'est pas prouvé que la Cour de cassation a commis une erreur, en

⁴⁷ CSJ, RC 743, du 15 juillet 1981, in DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *op. cit.*, p.198.

⁴⁸ Cour de cassation, RP 281/RP 5237 du 29 mai 2019, in *Juricaf.org*

⁴⁹ RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, tome II, *op. cit.*, p.128.

⁵⁰ Législatives nationales : la Cour constitutionnelle reçoit 110 requêtes pour correction d'erreurs matérielles, in Radio okapi.net, publié le mercredi 27 mars 2024, à 4h58, modifiée à 15h18 à la même date.

statuant comme elle l'a fait, par exemple en visant le texte applicable à l'espèce, la requête est écartée⁵¹. La Cour est donc seule compétente pour corriger son erreur ; elle rectifie l'erreur matérielle commise par le juge dans la rédaction des motifs de sa décision, lorsque cette erreur apparaît à l'évidence des pièces de la procédure auxquelles la décision se réfère expressément.

- ***L'erreur commise doit être purement matérielle***

Une erreur est purement matérielle lorsqu'elle résulte d'une erreur de plume. L'erreur matérielle est l'expression inexacte d'une pensée exacte, à ne pas confondre avec l'erreur de droit qui est l'expression exacte d'une pensée inexacte. La rectification peut porter à la fois sur les motifs ou sur le dispositif de la décision, dans le but, par exemple, de limiter la portée de la cassation lorsqu'une cassation totale a été prononcée par erreur⁵². Et dans le cas où la Cour a statué en premier et dernier ressort, la requête en rectification de l'erreur matérielle peut être déclarée fondée dans la mesure où la correction permet à la Cour de conformer selon une logique les dispositifs aux motifs, car il peut paraître normal que la position de la Cour, en rencontrant les moyens de chaque partie, soit contraire au dispositif. La Cour doit entendre l'autre partie face au requérant, car il serait contraire au droit de la défense que la Cour corrige l'erreur sans entendre les parties, surtout celle qui n'est pas requérante.

2.2.3. Le recours en interprétation

Comme toute juridiction, et conformément à l'article 29 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation, la Cour est compétente pour interpréter son arrêt rendu en premier et dernier ressort. La loi organique, comme pour l'erreur matérielle, ne dit pas ce que nous pouvons entendre par recours en interprétation et n'en donne pas les conditions.

Le recours en interprétation peut être introduit ou exercé lorsque le requérant estime que l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas suffisamment clair ou compréhensibles. C'est à la Cour qu'il appartient d'interpréter son propre arrêt. Dès lors, nous pouvons définir le recours en interprétation comme celui déposé par une des parties concernées par l'arrêt déjà rendu, aux fins d'obtenir de la Cour une clarification de son dispositif qui donne lieu à plusieurs acceptions pouvant rendre son application tantôt très large, tantôt insuffisante tantôt même dangereuse pour les intérêts des tiers.

Les conditions du recours en interprétation sont les suivantes :

- **L'obscurité de l'arrêt**

La recevabilité du recours en interprétation est conditionnée par l'obscurité de l'arrêt qu'il faut démontrer. A contrario, il n'y a pas lieu à interprétation

⁵¹ Jacques BORE et Louis BORE, *La cassation en matière civile*, Dalloz, Paris, 2009-2010, p.698.

⁵² *Idem.*

d'un arrêt de la Cour, lorsqu'il s'explique clairement tant dans ses motifs que sur sa compétence que sur les personnes ayant obtenu gain de cause. Il ne faut pas confondre l'obscurité d'une disposition de l'arrêt avec les difficultés d'application qu'elle peut comporter⁵³. La Cour est investie d'un pouvoir souverain d'appréciation pour juger de la nécessité d'interpréter ou du caractère obscur ou ambiguë d'une disposition de son arrêt.

Un arrêt obscur ou ambigu est un arrêt défectueux et la juridiction de reformation est compétente pour remplacer les dispositions ambiguës ou obscures, par des dispositions claires, même si ce faisant elle se borne à répondre en bonne forme la solution que le premier juge avait mal exprimée.

- **Respect de la chose jugée**

L'interprétation de l'arrêt de la Cour ne peut modifier la chose jugée, c'est-à-dire réviser l'arrêt au nom du pouvoir d'interprétation que la loi organique lui reconnaît. L'arrêt d'interprétation a comme fin d'éclairer les parties sur le sens ou la portée d'une décision rendue, sans modifier les dispositions antérieures de l'arrêt initial, c'est-à-dire celui dont la requête en interprétation est formulée. La Cour ne peut prendre en compte des éléments nouveaux, ni tirer des constatations établies dans sa décision des conséquences juridiques nouvelles, encore moins faire des ajouts, des substitutions ou encore des retranchements sur la décision rendue.

Quid du délai pour introduire une requête en interprétation ?

La loi organique ne dit rien à ce sujet. Nous pensons qu'il faut considérer le délai des procédures civiles d'exécution qui est en principe de 10 ans.

2.2.4. Le recours soulevé conformément à l'article 166 alinéa 4 de la Constitution

- **Principe à retenir**

Il est important de préciser que le bon droit voudrait qu'une fois le recours est porté devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation ne peut plus connaître des recours pour rectification des erreurs matérielles ou en interprétation. Ces recours doivent être déclarés irrecevables. Si la Cour constitutionnelle déclare le recours en inconstitutionnalité fondé, la Cour de cassation ne pourra plus recevoir le recours en interprétation ou en rectification, nous le pensons, pour éviter qu'il y ait contrariété. Il est important de souligner que l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle ne concernera que le cas où la Cour de cassation se déclarerait compétente ou incompétente. Les arrêts de la Cour constitutionnelle s'exécutent dès leur prononcé et sont opposables à tous.

⁵³ Jacques BORE et Louis BORE, *op. cit.*, p.699.

L'article 168 de la Constitution est très éloquent à ce sujet : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles, militaires ainsi qu'aux particuliers. Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit* ».

L'article 161 alinéa 4 de la Constitution telle que modifiée dispose : « *La Cour connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat* ».

- **Conditions de recevabilité du recours prévu à l'article 161 alinéa 4 de la Constitution**

- *Conflit d'attribution entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ou exception d'incompétence de la Cour de cassation*

Il faut entendre par déclinatoire de juridiction la procédure au cours de laquelle le défendeur soulève l'exception d'incompétence de la juridiction devant laquelle il est attiré. Lorsque le défendeur, en l'espèce le prévenu estime qu'il n'est pas justiciable de la Cour de cassation ou pense qu'il ne peut être amené à comparaître devant la Cour de cassation, soulève l'exception d'incompétence de la Cour, il y a déclinatoire de juridiction. Dans ce cas, la Cour devra surseoir et attendre que la Cour constitutionnelle se prononce. Et ce n'est que si la Cour Constitutionnelle reconnaît la compétence de la Cour de cassation que celle-ci pourra poursuivre l'instruction. Dans ce cas, elle n'a qu'une seule possibilité, celle de rendre un arrêt confirmant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, c'est-à-dire se déclarer incompétente.

- *La décision de la Cour de cassation contre laquelle recours est entrepris est un jugement avant dire droit et non un jugement définitif*

L'arrêt de la Cour de cassation contre lequel est exercé un recours devant la Cour de cassation est un arrêt interlocutoire. Lorsqu'il est définitif, nous pensons qu'il ne pourra plus faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'esprit de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution.

- **Quid de l'article 161 al.4 de la Constitution ?** Il ressort de la lecture de cet article que l'exception d'inconstitutionnalité peut aussi être soulevée devant la Cour de cassation qui devra surseoir et attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle à intervenir.

CONCLUSION

La Constitution de la République démocratique du Congo garantit l'égalité de tous les congolais devant la loi et celui du double degré de juridiction. Ces deux principes connaissent des exceptions organisées par la Constitution elle-même. En effet, il est des personnes qui, bénéficiant du privilège de juridiction ou des immunités de poursuite, se trouvent tout de même justiciables devant des hautes juridictions, en l'occurrence, la Cour de cassation, juridiction supérieure de toutes celles de l'ordre judiciaire. Pour ces personnes, la loi organique n° 13/010 du 19 juin 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, tout en organisant une instance unique, dispose à son article 29 que les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution et des recours en rectification des erreurs matérielles ou en interprétation.

Si les bénéficiaires des immunités et des privilèges des juridictions peuvent dans bien des cas se trouver mieux protégés, car leur arrestation n'est pas souvent automatique ou aisée, lorsqu'ils sont attirés en justice, en matière pénale bien sûr, ils sont en face d'une juridiction supérieure et qui n'a pas à se déduire, ni à voir sa décision, son arrêt naturellement, être reformé par une juridiction quel que soit son rang ou son ordre.

Il arrive aussi que des complices du justiciable de la Cour de cassation, alors qu'il a son juge naturel, sortant par la circonstance de la cause, justiciables devant la Cour de cassation avec le contenu de l'infraction. Dans ce cas, rien ne l'écarte de la procédure et de l'effet de l'arrêt de la Cour de cassation. Ils seront tous « privés » du droit au double degré de juridiction. Déjà, surtout pour ce qui est du justiciable de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de penser qu'il n'y a pas eu respect de l'égalité de tous devant la loi. Pour mieux justifier ces affirmations, il nous a fallu confronter, à travers la jurisprudence, les principes de l'égalité de tous les congolais devant la loi et du double degré de juridiction avec celui d'instance unique de la Cour de cassation en matière pénale, pour ce qui concerne ses justiciables ou leurs complices. Nous avons noté qu'au regard de la jurisprudence congolaise, il n'y a pas violation de ces deux principes. Ce qui justifie l'application stricte de l'article 29 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation. Mais cette application n'est pas aisée, car la loi ne donne pas des précisions sur les conditions sur l'erreur matérielle, ni sur la requête en interprétation par exemple. C'est ce qui nous a amené à réfléchir sur la (l'ir) recevabilité des recours contre les arrêts de la Cour de cassation, rendus en premier et dernier ressort, en s'appuyant aussi sur la jurisprudence.

En effet, pour obtenir gain de cause, le requérant doit veillé, tout comme la composition qui siège, à ce que certaines conditions soient réunies. Tout d'abord, il nous a paru important de rappeler les recours interdits ou irrecevables devant la Cour de cassation dont l'opposition et la tierce opposition. Ensuite, nous avons donné, doctrine et jurisprudence à l'appui, les conditions de recevabilité des recours en rectification de l'erreur matérielle et en interprétation, puis celui prévu par l'article 161 al. 4 de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES DES LOIS

- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *JORDC*, 52^{ème} année, numéro spécial du 05 février 2011 ;
- Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in *JORDC*, 18 octobre 2016, n° spécial ;
- Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, in *JORDC*, n° spécial, juin 2013.

II. JURISPRUDENCE

- CSJ, RPA 4, 22/06/1972, in *Bulletin des arrêts*, 1973.
- CSJ, RC 185, 27/2/1980 ;
- CSJ, RP 003/CR, du 27 mai 2010, inédit ;
- CSJ, RPP 202 du 16 juillet 2004, inédit ;
- CSJ, RC 47, du 8 mai 1974, in *Bulletin des arrêts*, 1975.

III. DOCTRINE

1. Ouvrages

- BORE (J.) et BORE (L.), *La cassation en matière civile*, Dalloz, Paris, 2009-2010.
- KABUNDI KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *Répertoire générale de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, 1969-1985*, Editions Connaissance et pratique du droit zaïrois, Kinshasa, 1990.
- KATUALA KABA KASHALA et KASANDA KATULA, *L'appel à travers les jurisprudences et doctrines congolaises, belges et françaises récentes*, Edition Batena Ntambua, Kinshasa, 2004.
- LUZOLO BAMBI LESSA (E-J.) et BAYONA BA MEYA (N.A.), *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
- LUZOLO BAMBI LESSA, *Cours de procédure civile, notes polycopiées*, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2010, inédit.
- RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, Tome I, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire, Larcier, Bruxelles, 1970.
- RUBBENS (A.), *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaire, Larcier, Bruxelles, 1970.
- TASOKO MANZELE (J-M.), *Procédure pénale congolaise*, l'Harmattan, Paris, 2016.
- VINCENT (I.) et Csrts, *Institutions judiciaires*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris.

2. Article de la revue

- KALEMBA TSHIMANKINDA, « Evolution de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice en matière d'annulation de 1973 à 2003 », in *Revue de Droit congolais*, doctrine, jurisprudence, législation et informations judiciaires, n° 007 et 008/2002 et 2003.

3. Notes des cours

- KABASELE KABASELE (N.), Cours d'organisation et de compétences judiciaires (exercices pratiques), notes polycopiées, 2019-2020, inédit.
- KABASELE KABASELE (N.), Procédure civile, notes polycopiées, troisième année de droit, Université de Kinshasa, 2019-2020, inédit.

4. Webographie

- Législations nationales : la Cour Constitutionnelle reçoit 110 requêtes pour correction d'erreur matérielles, in *Radiookapi.net*, publié le mercredi 27 mars 2024, à 4h58' modifié à 15h18' à la même date.
- Cour de cassation, RP 281/RP5237 du 29 mai 2019, in *juicef.org*